

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Concordat; inexécution; déchéance; contrainte par corps. — Tribunal de commerce de la Seine: *Judith*, tragédie; M. de Comberousse contre M. Barba, libraire. — Auteur dramatique; directeur de théâtre; *Walstein*; le Rat de ville et le Rat des champs; M. Hostein contre M. Genies; théâtre Beaumarchais.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Cour d'assises de la Seine: Vol dans une maison habitée; plusieurs accusés; effraction; complicité; recel. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Vol sur un chemin public; blessures graves. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Société de la Banque publique; escroqueries. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Coups et blessures volontaires. — Conseil de guerre de Paris: Homicide par imprudence.

CHRONIQUE. — Paris: Un Polonais; voies de fait; outrage à la force armée. — Père et fils; vagabondage. — Les trois étages. — Tentative de suicide. — Le frère novice. — Etranger. Irlande (Dublin): Les quakers blancs.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 11 août.

CONCORDAT. — INEXÉCUTION. — DÉCHÉANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Depuis la nouvelle loi sur les faillites, le failli concordataire mis en demeure d'exécuter son concordat par l'un de ses créanciers peut-il encore être poursuivi par celui-ci, même par corps, pour le paiement intégral de sa créance? (Oui.)

En d'autres termes, les articles 520, 521 et 522 du nouveau Code de commerce sont-ils applicables, au cas de l'inexécution du concordat à l'égard d'un créancier isolément? (Non.)

Ce qui faisait la difficulté, c'est qu'aux termes des articles précités, et au cas de condamnation du failli concordataire comme banqueroutier, ou d'inexécution par lui du concordat, la résolution du concordat doit être demandée au Tribunal de la faillite, et que, cette résolution prononcée dans chacun de ces cas, le concordataire retombe dans l'état de faillite, et qu'alors il y a lieu de procéder de nouveau à la nomination de syndics et d'un juge-commissaire.

Mais il était évident que ces nouvelles dispositions n'étaient applicables qu'au cas d'une inexécution complète du concordat envers tous les créanciers, et non à celui où le concordataire ne serait en retard que vis-à-vis d'un de ses créanciers. C'était d'ailleurs ce qui résultait des débats qui avaient eu lieu à la Chambre des députés.

Les premiers juges, sans aller jusqu'à prétendre que le créancier eût dû se pourvoir en résiliation du concordat, lui avaient néanmoins dénié le droit d'exercer la contrainte par corps, sur le motif que si, du concordat intervenu, on devait induire la déchéance pour le failli du bénéfice du concordat, il en résultait qu'il était retombé dans l'état de faillite, qui n'avait cessé que sous une condition qui n'avait pas été accomplie, et qu'en cas de faillite les poursuites de contrainte par corps étaient interdites aux créanciers dans leur intérêt privé.

Mais la Cour :
Considérant que par l'article 5 du concordat, il a été formellement stipulé que, faute par Tondou de payer les dividendes dans les délais fixés, il serait déclaré, après une mise en demeure, du bénéfice du concordat un mois après la sommation qui lui serait faite;

Considérant qu'il est constant et reconnu que Gendrop a fait sommation à Tondou de lui payer les dividendes de sa créance dans les termes du concordat, et que Tondou a laissé écouler le délai d'un mois sans satisfaire à son engagement;

Considérant que Gendrop est rentré dans la plénitude de ses droits, et qu'il a pu valablement poursuivre son débiteur, même par la voie de la contrainte par corps, en vertu tant du concordat que du titre originaire;

Considérant que Tondou, par l'effet de son concordat, avait été remis à la tête de ses affaires;

Que l'inexécution, et par suite la résolution de ce concordat à l'égard d'un seul de ses créanciers, n'a pu faire revivre de plein droit son ancien état de faillite et paralyser l'action du créancier;

Infirmé; au principal, ordonne que Tondou gardera prison.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 4 octobre.

Judith, TRAGÉDIE. — M. DE COMBEROUSSE CONTRE M. BARBA, LIBRAIRE.

M. de Comberousse, M. Cantillon de Ballybique, lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 6 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une femme presque octogénaire, du village de Quincy-Segny, se trouvait vers midi, le 29 août dernier, sur la route, se dirigeant vers son domicile. Dans ce moment un escadron du 4^e régiment de lanciers revenait de faire une promenade militaire. Cette femme se rangea, et laissa défilier la troupe. Elle se remit en marche. Mais à peine avait-elle fait quelques pas, que trois cavaliers restés en arrière arrivèrent au grand galop. La malheureuse femme n'a pas le temps de se garer, et l'un des chevaux l'ayant atteinte, elle fut renversée par l'animal.

Quelques villageois témoins de l'accident poussèrent des cris qui furent entendus du sous-officier suivant le détachement. Ce militaire revint sur ses pas pour s'informer des causes excitant leurs clamours; il vit la veuve Le-gouère couverte de sang et dans un état déplorable. Aussi-

M^r Durmont, pour M. Barba, s'exprime ainsi :

« Voici la recette de mon adversaire; quand une pièce est mauvaise, qu'elle n'a pas réussi à la représentation, on accuse la cabale; on fait imprimer l'ouvrage, et on le prône dans des annonces. *Judith* n'a eu qu'une seule représentation en 1825; sa chute a été complète. M. de Comberousse l'a fait imprimer, il a mis le nom de Barba sur la couverture, parce que Barba était connu pour s'occuper spécialement de la vente des pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba a vendu son établissement à M. Tresse, il y a près de dix ans, et il n'avait jamais entendu parler de *Judith*, lorsqu'il recut, il y a peu de temps, une lettre très laconique de M. de Comberousse qui lui réclamait le prix de deux cents exemplaires; et comme l'appétit vient en mangeant, il en réclame aujourd'hui quatre cents.

Comment justifiez-vous que Barba ait effectivement reçu les exemplaires de *Judith*? Par la lettre de M. de Comberousse? Mais elle n'émane pas de M. Barba. Par le reçu qui est au bas, signé Bural? M. Barba déclare qu'il n'a jamais eu de commis du nom de Bural, et qu'il ne sait ce que cela veut dire. Mais M. Tresse, successeur de M. Barba, déclare avoir trouvé dans ses magasins deux cents exemplaires de *Judith*, qu'il a vendus à l'épicière; cela prouverait que l'ouvrage n'a pas eu plus de succès à la lecture qu'à la représentation, et que le prix de 40 cent. donné par l'arbitre serait exagéré. Enfin, il n'est pas possible d'admettre que M. de Comberousse soit resté dix-huit ans sans demander à M. Barba compte de quatre cents exemplaires d'un ouvrage, s'ils eussent été réellement livrés. »

Après une courte réplique de M^r Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

(Présidence de M. Lefebvre fils.)

Audience du 6 octobre.

AUTEUR DRAMATIQUE. — DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — *Walstein*. — Le Rat de ville et le Rat des champs. — M. Hostein contre M. GENIES. — THÉÂTRE BEAUMARCHAIS.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire; le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a prononcé aujourd'hui en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Genies opposant en la forme au jugement du 24 mars dernier, et statuant sur le mérite de son opposition :

Attendu qu'Hostein a présenté au théâtre Beaumarchais, dont Genies était directeur, deux pièces intitulées : *Walstein*, et le Rat de ville et le Rat des champs, la première en quatre actes, et la seconde en deux actes seulement; qu'après avoir été reçues et mises en répétition, ces pièces n'ont pas été représentées; qu'en conséquence Hostein demande, conformément au traité du 22 septembre 1842, enregistré, conclu entre Genies et la commission des auteurs dramatiques, 400 francs à titre d'indemnité, et 200 francs pour remboursement de frais de copie;

Attendu que Genies le soutient non recevable et allègue 1^o que le sieur Maurice Alhoj, son successeur, pourrait seul être responsable envers Hostein; 2^o que d'ailleurs il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du traité précité;

Sur le premier moyen,

Attendu que si Genies a transmis au sieur Alhoj la direction du théâtre Beaumarchais, il n'a pas pu se soustraire par la retraite aux conséquences de sa propre gestion; qu'il reste donc responsable envers Hostein si les hypothèses prévues par le traité du 22 septembre 1842 se sont réalisées;

Sur le deuxième moyen,

Attendu que, d'après l'article 12 dudit traité, lorsqu'un ouvrage dramatique a été retiré de répétition sans le consentement écrit de l'auteur, celui-ci en reprend de plein droit la libre disposition, et peut exiger une indemnité de 500 francs pour une pièce en quatre actes, et de 100 francs pour une pièce en deux actes;

Attendu que Genies ne produit pas le consentement écrit d'Hostein au retrait de *Walstein* et du Rat de ville et du Rat des champs, et ne justifie pas que les répétitions en aient été interrompues par force majeure; qu'ainsi il est devenu passible, pour l'une et l'autre pièces, de la pénalité fixée par le traité du 22 septembre 1842, pénalité qui s'élève dans l'espace à 400 francs;

En ce qui touche les frais de copie :

Attendu que par le fait de Genies les dépenses de copie faites par Hostein sont, quant à présent, infructueuses; que cependant tout espoir n'est pas perdu pour lui d'utiliser ses manuscrits auprès d'une autre administration théâtrale, et qu'à raison de cette éventualité, l'indemnité du préjudice causé doit être modérée à 50 francs.

Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déboute Genies de son opposition au jugement du 24 mars dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de 450 francs, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 6 octobre.

La loi du 24 avril 1833, que M. Gautier, dans son rapport à la Chambre des pairs, appellait la *Charte coloniale*, a, par son article 25, laissé les établissements français des Indes-Orientales pour le régime des colonies, et désigné, s'il y avait lieu, soit le juge d'instruction, soit le Tribunal qui devra connaître de l'affaire.

Un POLONAIS. — VOIES DE FAIT. — OUTRAGES A LA FORCE ARMÉE. — Un beau vieillard, d'une taille athlétique, d'une figure grave et fortement caractérisée, est assis sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre), où il attire tous les regards par sa tenue convenable, ses épais favoris, et surtout par le ruban de la Légion d'honneur que l'on remarque à sa boutonnière.

Il déclare se nommer Dobecewski, ancien militaire, âgé de soixante-dix-huit ans, né en Pologne.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait volontaires et d'outrages par paroles aux agents de la force publique.

Le prévenu, faisant passer au Tribunal une liasse de papiers : Vous verrez là-dedans... Je ne sais pas bien m'expliquer en français.

M. le président : Nous allons d'abord entendre les témoins.

Le procureur-général près la Cour royale des établissements de l'Inde, séant à Pondichéry, requit, le 22 mars 1841, le renvoi des nommés Annapoulé, Soupraven, Narayanapoulé, Covindapoulé et Parassamarapoulé devant la chambre correctionnelle de la Cour, pour y être jugés sous la prévention du délit de détournement ou de soustraction de deniers publics, prévu par l'article 171 du Code pénal.

La Cour, chambre des mises en accusation, statuant sur ce réquisitoire, renvoya, par arrêt du 23 mars, les inculpés devant la chambre correctionnelle de la Cour.

Mais cette chambre, par arrêt du 16 avril 1841, se déclara incompétente par le motif que la recette des contributions d'Archivack, comme celle de toutes les Allées du territoire, se compose, non de deniers une fois reçus, mais de rentrées successives non soumises à un cautionnement; que par conséquent il suffit que la soustraction imputée au percepteur d'Archivack excède le tiers du produit de la recette pendant un mois, pour que le fait acquiesse un caractère criminel. En conséquence l'arrêt a renvoyé l'affaire devant qui de droit.

Sur un nouveau réquisitoire du procureur-général près la Cour de Pondichéry, il fut procédé à un supplément d'information, et, par arrêt du 29 septembre 1841, la Cour royale, chambre des mises en accusation, se déclara aussi incompétente, en se fondant sur ce que Annapoulé et ses coprévenus ayant été légalement mis en prévention par un premier arrêt de la chambre d'accusation du 23 mars 1841, passé en force de chose jugée, la nouvelle instruction à laquelle il avait été procédé ne pouvait donner à cette chambre le pouvoir de se réformer elle-même, et que dans cet état il y avait lieu à règlement de juges.

Le conseil d'administration de la colonie ayant été saisi de l'affaire, se déclara compétent pour connaître du conflit élevé entre la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de la Cour royale, et, vidant ce conflit, renvoya les inculpés devant la chambre criminelle de la Cour royale pour y être jugés comme accusés du crime de soustraction et détournement de deniers publics, prévu par les articles 169, 171 et 172 du Code pénal.

Mais, par arrêt du 20 janvier 1842, la Cour royale de Pondichéry, chambre de justice criminelle, se déclara mal saisie, et dit n'y avoir lieu par elle à s'occuper du jugement du fond.

Un pourvoi en cassation fut formé par le procureur-général de Pondichéry, et le 27 août 1842, la Cour de cassation, chambre criminelle, par un arrêt, au rapport de M. le conseiller Isambert, considérant que l'opposition entre les décisions souveraines du conseil d'administration de la colonie et la chambre criminelle de la Cour royale de Pondichéry constituait un conflit d'attributions, et non un conflit de juridictions, et que la décision des conflits d'attribution appartient à l'autorité souveraine du Roi, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Pondichéry.

Le Conseil d'Etat fut saisi de ce conflit d'attribution, et par une ordonnance royale du 23 août 1843 déclara que l'opposition existant entre l'arrêt de la chambre d'accusation de Pondichéry du 23 mars 1841 et l'arrêt de la chambre correctionnelle du 16 avril 1841 constituait un conflit de juridiction donnant lieu à un règlement de juges; qu'il n'appartenait qu'à la Cour de cassation de statuer sur ce règlement de juges; que dès lors le conseil d'administration en y statuant avait excédé les pouvoirs qui lui sont attribués; en conséquence, cette ordonnance du Roi a annulé la décision du conseil d'administration de Pondichéry du 2 novembre 1841.

Il n'existait donc plus dans cette affaire qu'un conflit négatif de juridiction entre l'arrêt de la chambre d'accusation, du 23 mars, et celui de la chambre correctionnelle, du 16 avril 1841.

Sur l'ordre du garde-des-sceaux, le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu, conformément aux articles 441 et 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, sur les réglemens de juges; et la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, s'est occupée de l'examen de ce règlement de juges.

Pendant les interminables involutions de cette procédure compliquée, l'un des inculpés, le nommé Parassamarapoulé, est décédé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quessault, a déclaré n'y avoir lieu à statuer à l'égard de Parassamarapoulé; mais faisant droit sur la demande en règlement de juges en ce qui concernait les autres inculpés, la Cour de cassation, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Pondichéry du 23 mars 1841, non plus qu'à l'arrêt de la chambre correctionnelle de la même Cour du 16 avril 1841, lesquels sont et demeurent non avenus, a renvoyé Annapoulé, Soupraven Narayanapoulé, et Covindapoulé en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Bourbon, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Sola dit Camps. Laurent Brunet dit Brunet. Le deuxième étage : Etant naturaliste, je suis naturellement un homme paisible... Quand on s'est adonné aux sciences et qu'on fouille les secrets de la nature, il faut se renfermer dans le silence du cabinet.

M. le président : Passez sur tout cela, et venez-en à la question.

Le deuxième étage : C'était justement pour en venir là, et pour vous dire que je suis empailleur... oui, Messieurs, je fais pour les quadrupèdes et autres volatiles que l'inextinguible trépas a enlevés à la tendresse de leurs proches, ce que mon illustre confrère, M. Gannal, fait pour les humains dans le même cas... Je leur rends la vie... il ne leur manque que la parole qu'ils n'avaient pas... Un jour que j'étais en train de méditer sur une opération délicate au vis-à-vis d'un volatile, j'entendis au-dessus de ma tête un tapage qui me troubla... J'avais besoin de tout mon sang-froid, étant occupé à ajuster une prunelle à un geai que j'ai, et qui s'était de son vivant rendu borge... Je m'arrête, espérant que cela va finir... mais au contraire, ça allait de Carlisle en Silla.

Le troisième étage : Parbleu! je crois bien... C'était là

curés. C'est ce qu'ont fait trois des accusés amenés devant le jury, et un quatrième individu resté inconnu. Quant à ce quatrième accusé, c'est le complément indispensable de toute affaire de genre de celle-ci : c'est le recéleur, qui a acheté, à vil prix, comme toujours, le résultat du vol commis, en plein jour, au préjudice des époux Besson, dans les circonstances que l'acte d'accusation analyse de la manière suivante :

Le dimanche 23 avril dernier, la dame Besson, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 34, était assise sur un banc vis à vis la maison qu'elle habitait, et il n'y avait personne dans son logement; deux malfaiteurs en profitèrent pour s'y introduire, après avoir forcé la porte qui était fermée à clé, et pour y voler beaucoup de bijoux, de vêtements et d'autres effets mobiliers, plus deux reconnaissances du Mont-de-Piété. L'un des malfaiteurs était Jules-Denis Néquin; l'autre est resté jusqu'à présent inconnu.

Pendant qu'ils étaient à l'œuvre, les nommés Jean Condamine et Auguste-Charles Sauger restaient en observation dans la rue; Condamine y avait même pris place à côté de la femme Besson sur le même banc. Son extérieur appelait de vagues soupçons dans l'esprit de cette femme. Quelques instans après, comme elle remontait à son logement, elle rencontra Néquin dans l'escalier; il portait un paquet enveloppé d'un foulard et descendait; elle crut reconnaître le foulard pour lui appartenir. Toutefois elle ne s'arrêta point d'abord à cette idée, seulement elle se hâta de monter.

Bientôt s'offrirent à ses regards des traces d'effraction à l'extérieur de son logement, et elle s'aperçut bientôt de la disparition de tout ce qui lui avait été soustrait. Cependant les malfaiteurs étaient suivis et observés par un inspecteur du service de sûreté, qui avait reconnu Néquin et Condamine pour des voleurs de profession; il avait déjà vu Néquin et l'inconnu entrer au n^o 49 de la rue du Ponceau, Condamine et Sauger les attendre au dehors, et se disposait à les prendre en flagrant délit; mais tous lui échappèrent, à la faveur d'une voiture qui vint à passer, et qui les déroba à sa vue.

Il s'assura du vol fait à la femme Besson, de toutes ses circonstances, et le lendemain Néquin, Condamine et Sauger furent mis sous la main de la justice. Une cravate de soie noire et un châle kabyle faisant partie des objets volés se trouvaient alors, l'un en la possession d'une fille Brulefer, qui le tenait de Néquin, et l'autre entre les mains mêmes de cet accusé, qui d'ailleurs était reconnu par l'inspecteur et par la plaignante. Cependant il nie d'abord sa culpabilité; plus tard il en a fait l'aveu, disant n'avoir aucun complice, assertion démentie par l'instruction. L'inspecteur et la femme Besson reconnaissent aussi tous deux Condamine, chez lequel d'ailleurs on a trouvé six cuillères à café en étain appartenant à la plaignante. C'est donc en vain qu'il s'obstine à nier sa culpabilité; c'est en vain que Néquin appuie cette dénégation. Sauger n'est reconnu que par l'inspecteur, mais celui-ci est sûr de l'identité. La fille Brulefer au surplus atteste les relations de Néquin avec cet accusé, qui cependant les nie. Jean Brousse était signalé comme ayant acheté au prix de 90 fr. la plupart des objets volés à la femme Besson, et une perquisition dans sa demeure y a fait découvrir un châle reconnu par la plaignante et par plusieurs personnes à qui elle l'avait quelquefois prêté. C'était Néquin qui avait dénoncé Brousse; il a depuis rétracté sa déclaration contre lui, mais cette rétractation est trop suspecte pour ne pas laisser subsister sa déclaration première dans toute sa force. Brousse néanmoins allègue que le châle saisi a été par lui acheté dans un temps fort ancien déjà, qui remonterait à environ dix ans, et il a produit pour justifier cette allégation un bordereau de commissaire-priseur relatif à quatorze fichus, six vieilles robes et un châle, le tout adjugé pour 4 fr. 50 c.

Les quatre accusés sont amenés, et paraissent, à l'exception de Brousse, parfaitement connaître le terrain de la Cour d'assises et l'accomplissement des formalités judiciaires, au devant desquelles ils vont avec aisance, en donnant tout d'un trait leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Déjà, en effet, Néquin, Condamine et Sauger ont été poursuivis et condamnés. Brousse est sous le poids d'une accusation semblable à celle qui est dirigée aujourd'hui contre lui.

Le siège du ministère public est occupé par M. Jallon, substitut de M. le procureur-général. La défense des accusés est remise aux mains de M^r Ad. Roux, pour Néquin; de M^r Dard, pour Sauger; de M^r Boyssset, pour Condamine, et de M^r Pernet, pour Brousse.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est la femme Besson, née Emilie Colh.

Le dimanche 23 avril dernier, j'étais descendue vers quatre heures dans la rue du Ponceau, et j'étais assise sur un banc, quand un individu est venu s'asseoir sur une borne à côté de moi. Il avait les jambes croisées, était fort mal vêtu; enfin il ne me revenait pas du tout. Toutes les fois qu'il me regardait, il avait les yeux fixés sur moi. (On rit.) Au bout d'un moment il m'a pris une idée de monter prendre quelque chose chez moi, et ce jeune homme s'est levé; je ne l'ai plus vu depuis.

Le deuxième témoin est le commissaire de police.

Une perquisition eut lieu aussitôt dans la chambre de ce jeune homme, et amena la découverte de six autres couvertures, d'une cuillère à potage, d'une cuillère à ragoût et de plusieurs ouvrages de piété. Interrogé sur la possession de ces objets, le malheureux avoua qu'il les avait soustraits au préjudice du père François de Salles Pouzol, supérieur de la confrérie des frères St-Jean-de-Dieu, établie rue Plumet, 19, faubourg Saint-Germain, où il était entré lui-même comme novice le 16 septembre dernier, et où il était spécialement chargé du soin de faire les ménages. Ce jeune homme, qui est âgé de vingt-deux ans, a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 1^{er} octobre. — LES QUAKERS BLANCS. — Joshua Jacobs est le fondateur de la nouvelle secte appelée les quakers blancs. Presque tous ces religieux se sont voués à la couleur blanche, sans excepter les chapeaux et les chaussures des hommes. Ce personnage est

plaisamment rangée contre le mur. Néquin convient du vol, mais il assure que ses co-accusés n'y ont pris aucune part.

M. le président, à Brousse : Vous avez acheté ce châle à l'accusé Néquin ? — R. Che peut pas dire, Moussia ; che suis marchand de meubles. Che connais pas ça.

D. Vous êtes poursuivi pour un autre vol ? — R. Ah ! che n'en savais rien... Tiens, c'est une nouvelle.

M. le président : Mais vous allez être de nouveau traduit devant le jury ? — R. Vous croyez... Ah ! bien, c'est bon.

M. le président, à Néquin : Vous avez vendu à Brousse tous les objets volés ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez fait cette réponse au juge d'instruction, mais ce magistrat vous ayant permis de communiquer avec votre mère, qui est une digne et honnête femme, elle vous a engagé à dire la vérité, et vous avez fait des aveux au juge d'instruction. Vous avez tort de revenir sur ces aveux.

L'accusé se tait.

M. le président, à Brousse : Vous avez eu les bijoux volés chez M^{me} Besson ? — R. Nenni, monsieur le président ; j'ai pas vu ça.

M^{me} Besson ajoute, à propos de cet incident : « Quand nous fûmes devant le commissaire des délégations, je crus reconnaître une de mes boucles d'oreilles sur la femme Brousse. J'en parlai doucement à mon mari ; mais il paraît qu'elle se douta de ce que je disais, car elle prétextait un besoin ; elle sortit, et quand elle rentra, elle n'avait plus de boucles d'oreilles.

M. le président : Eh bien, Brousse, que répondez-vous ? — R. Ch'est facile... Vous voyez bien que c'est incroyable que ma femme il aurait porté des pendans volés. Non, non, j'ai z'aucun entendement des objets qui auraient été volés... Je vous le dis, méchieurs les jurys.

M. Besson, mari du témoin précédent, absent au moment du vol, ne peut que répéter ce que sa femme lui a raconté. Il reconnaît le châle que sa femme mettait pour sortir quand elle ne faisait pas de toilette.

M. le président : Eh bien ! Brousse, que dites-vous ? — R. Ch'était le châle de mon épouse.

D. N'avez-vous donc rien acheté le 23 avril ? — R. J'ai acheté pour 23 francs ce jour-là. Ch'était un homme avec un pouvoir de procuracion ; mais comme je chais pas lire l'écriture, je n'ai pas écrit le nom. Mais j'ignorais lièrement bien que cha avait été volé.

M. le président : Vous êtes un recéleur d'autant plus dangereux, que vous jouissiez, dans votre quartier, d'une bonne réputation.

L'accusé : J'en ai toujours fait profecchon.

D. N'avez-vous pas dit que vous étiez décoré ? — R. Oui, j'avais la croix de la garde nationale.

M. l'avocat-général : Quelle croix ?

L'accusé : C'était sans doute celle de Saint-Louis, car cela remonte à 1816.

L'accusé : Ch'était en 1816, on avait distribué des croix à la garde nationale.

M. le président : Ah ! le lys ? tout le monde pouvait avoir cette décoration.

On introduit le sieur Touchin, inspecteur de la police de sûreté. Ce témoin rend compte de la surveillance qu'il a exercée le 23 avril, jour du vol, sur les accusés ici présents, qu'il connaît parfaitement pour des voleurs de profession. Arrivé à la découverte des dix cuillères à café trouvées chez Condamine, il est interrompu par l'accusé, qui soutient les avoir achetées.

Le témoin, ironiquement : Oh ! oui, pour prendre du café, n'est-ce pas ? Vous auriez acheté les tasses plus tard, et au même prix ? (On rit.)

Le sieur Milon, autre inspecteur de police.

Ce témoin rend compte du ton le plus jovial du monde des recherches auxquelles il s'est livré pour mettre les accusés sous la main de la justice. Il les connaît aussi très bien pour des voleurs émérites, surtout l'Auvergnate (Condamine).

M. le président : Ne savez-vous rien sur les mœurs de Condamine ? — R. Oui, oui, ce monsieur-là a de drôles de mœurs. C'est un homme-demoiselle ; c'est pour ça qu'on l'appelle l'Auvergnate.

Le sieur Léon, propriétaire, chez qui logeait Condamine, déclare que les locataires se plaignaient de ses courses nocturnes et des visites qu'il recevait à toute heure de la nuit. Il l'a congédié pour ce motif, et parce qu'il n'avait pas de mobilier.

Condamine : Comment ! je n'avais pas de meubles ! vous n'êtes jamais entré chez moi.

Le témoin : Je ne dis pas que vous n'aviez aucune espèce de meubles : j'ai vu chez vous un matelas, une chaise et un carton à chapeau.

M^{me} Laurent et une autre personne viennent déclarer qu'elles se sont servies du châte-omnibus de M^{me} Besson, qui, à ce qu'il paraît, le prêtait généralement à ses connaissances. Les deux témoins ont eu occasion de remarquer les deux déchirures dont il a été question.

Quant à l'un de ces écrous, dit la femme Laurent, je le connais d'autant mieux que c'est moi qui l'ai fait ; que même je voulais le faire raccommoder, et que Mame Besson me dit : Bah ! vous plaisantez, mère Laurent, ça n'en vaut guère la peine.

M. le président : Enfin, vous le reconnaissez bien. — R. Je le reconnais dans deux ans, et je ne m'y tromperais pas quand il serait parmi cinquante cachemires. (On rit.)

Deux témoins, appelés par l'accusé Condamine, sont ensuite entendus. Ils ont occupé cet accusé, l'un pendant cinq mois, l'autre pendant huit mois : ils n'ont pas eu à s'en plaindre.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon, qui exerceit pour la première fois les fonctions auxquelles il a été appelé récemment de Versailles, où il était procureur du Roi. Ce magistrat a fermement soutenu l'accusation à l'égard des quatre inculpés. Il pense qu'à l'égard de Brousse seulement le jury pourra user de quelque indulgence.

M^{me} Adolphe Roux plaide pour Néquin, et, en raison de son jeune âge et de ses aveux, il implore l'indulgence du jury.

M^{me} Boyssset présente la défense de Condamine, et demande l'acquiescement de son client, en se fondant sur le peu de certitude des preuves.

La défense de Sauger est ensuite présentée par M^{me} Dard, qui, en faisant remarquer la part indirecte et minime que cet accusé a prise au vol, demande pour lui la faveur des circonstances atténuantes.

M^{me} Pernet, avocat de Brousse, va plus loin. Il invoque les bons antécédents de son client ; il fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve assez précise contre Brousse, pour que le jury rende en sûreté de conscience un verdict de culpabilité.

M. le président Brisson résume les débats.

Les jurés ayant résolu affirmativement toutes les questions, et reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Brousse seulement, la Cour a condamné Néquin, Sauger, Condamine, chacun à cinq années de travaux forcés, sans exposition, et Brousse à trois années de prison.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grellet du Mazeau, conseiller. — Session du 3^e trimestre de 1843.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — BLESSURES GRAVES.

L'accusation qui a conduit Jean Chevalier sur les bancs de la Cour d'assises excite vivement la curiosité. En effet, des arrestations nombreuses dont la route de Thiers à Courpières était le théâtre avaient répandu la terreur dans le pays.

A huit heures la séance est ouverte. Les regards de la foule se portent avec avidité sur l'accusé. Il est de petite taille, mais fortement constitué. Son regard est incertain, mais parfois il prend une vivacité extrême.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé répond qu'il se nomme Jean Chevalier, dit Gibaro, cultivateur, demeurant aux Ferriers, canton de Lezoun.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivants :

Dans la journée du 26 mars dernier, l'accusé avait pu dans une auberge du Pont-de-Dore avec plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvait Antoine Darrot. Une discussion assez vive s'était engagée entre Darrot et Chevalier, au sujet d'un engin de pêche que celui-ci ne restituait pas à Darrot, et s'était encore envenimée parce que l'accusé n'avait pas pu contribuer au paiement de l'écot commun. Chevalier quitta le premier l'auberge, fort irrité contre son adversaire, et proférant contre lui des injures et des menaces. Quant à Darrot, qui pendant le cours de cette querelle avait à diverses reprises montré des écus de cinq francs, craignant sans doute le ressentiment de l'accusé, et pour éviter de faire route avec lui, il prolongea son séjour au cabaret. Il n'en partit qu'à l'approche de la nuit pour regagner son domicile, et prit à cet effet la route Courpières ; vers les huit heures du soir il cheminait paisiblement dans la plaine de Las Pradas, lorsqu'il aperçut qu'il était suivi par un individu qui marchait pieds nus. S'étant retourné, il reconnut parfaitement l'accusé Chevalier dit Gibaro, quoiqu'il eût changé de vêtements. Au même instant Darrot fut frappé à la tête par l'accusé. Renversé par cette première atteinte à laquelle en succédèrent plusieurs autres, il perdit connaissance, et lorsqu'il revint à lui il lui manquait une somme de 51 fr., que Chevalier seul avait pu lui soustraire.

Les nombreux éléments de l'instruction sont venus confirmer la reconnaissance et la déclaration si positivement faites par Darrot. Les efforts de l'accusé pour parvenir à établir un alibi n'ont aucunement atténué les charges graves qui pèsent sur lui à l'occasion de ce premier fait.

L'instruction a en outre relevé qu'à une époque assez récente (le 7 août 1842), Chevalier avait commis un crime de la même nature, contre le nommé Claude Maréchal ; après avoir bu avec lui dans un cabaret du village des Ferriers, le croyant porteur d'une somme d'argent considérable, il était allé aussi la nuit l'assailir sur la route, puis, après l'avoir renversé violemment et lui avoir défendu sous peine de mort de résister, le fouilla et lui enleva tout ce qu'il avait sur lui. Maréchal reconnut si bien Chevalier, soit à sa voix, soit à ses vêtements, qu'à peine débarrassé de son agresseur, il s'écria : « B... de Gibaro, c'est toi qui m'as volé, mais je te ferai prendre par les gendarmes. » A quelques pas de là rencontrant Gabriel Moussot et son fils, il leur raconta que Gibaro venait de l'arrêter et de le voler.

Tous les témoins se sont accordés à représenter Chevalier comme un voleur de profession et un homme dangereux.

En conséquence, Jean Chevalier est accusé : 1^o d'avoir, dans la soirée du 7 août 1842, sur le chemin des Ferriers à la route de Courpières, frauduleusement soustrait, au préjudice de Claude Maréchal, une somme de 70 centimes, avec les circonstances : 1^o de nuit, 2^o de violence, 3^o de chemin public ;

2^o Dans la soirée du 26 mars 1843, sur la route départementale de Courpières au Pont-de-Dore, soustrait frauduleusement une somme de 51 francs, au préjudice d'Antoine Darrot, avec les circonstances : 1^o de nuit, 2^o de port d'armes, 3^o de violence ayant laissé des traces de blessures, 4^o de chemin public.

Les témoins sont au nombre de vingt. On procède à leur audition.

Le premier témoin, Antoine Darrot, confirme les faits qui lui sont relatifs et que mentionne l'acte d'accusation. Il a bien reconnu Chevalier pour son agresseur : il n'avait pas voulu partir avec lui parce qu'il le craignait, et au moment où il a reçu le premier coup de serpe sur la tête il s'est écrié : « Pardon, Gibaro ! » Ses blessures ne l'ont empêché que pendant peu de jours de se livrer à son travail habituel. Sur une interpellation du défenseur, il répond que si dès les premiers moments où il a parlé de son arrestation il n'a pas désigné Chevalier, c'est qu'il le craignait ; il ajoute qu'il l'a vu embusqué un jour près de la grande route et armé d'une pierre très grosse.

Plusieurs témoins viennent confirmer la discussion qui a eu lieu dans l'auberge du Pont-de-Dore.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas trouvé à l'auberge du Pont-de-Dore avec Darrot ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu une altercation avec lui à propos d'un filet que vous aviez perdu ? — R. Oui.

D. Darrot a-t-il montré de l'argent ? — R. Oui, avant d'entrer dans l'auberge il a jeté aux quilles et a montré plusieurs pièces de 5 francs, il les a aussi montrées dans l'auberge.

D. Darrot n'a-t-il pas refusé de partir avec vous ? — R. Il est resté à boire, je suis parti avec son beau-frère et Jean Rodde, mon frère, une heure avant la nuit. Je suis revenu aux Ferriers, j'ai changé de pantalon, j'ai pris une bêche, une pioche et une serpe, et suis parti pour Baritet, où je devais travailler le lendemain.

D. N'avez-vous pas repris la grande route de Thiers, en vous dirigeant vers Las Pradas ? — R. Non ; la grande route suit la rive droite de la Dore ; j'ai traversé à gué cette rivière près des Ferriers, et me suis dirigé en ligne droite vers Baritet, où je suis arrivé à sept heures et demie huit heures.

D. Pourquoi êtes-vous revenu le surlendemain matin ? — R. Celui pour qui je travaillais m'a avancé 5 francs. Je suis revenu semer du grain de maïs que j'avais acheté avec cet argent.

D. N'avez-vous pas passé à Las Pradas, et n'est-ce pas vous qui avez arrêté Darrot ? — R. (avec vivacité) Non, ce n'est pas moi.

Antoine Dunap et Etienne Desollières racontent que sur les huit heures un homme porteur d'une bêche, qui reparaissait dans l'obscurité, et pieds nus, les a croisés sur la route en courant ; il venait dans la direction de Las Pradas. Ils ne l'ont pas reconnu.

Les sieurs Pic père et fils déclarent que Chevalier est arrivé chez eux vers les sept heures et demie huit heures du soir. Le lendemain Pic père lui a avancé 5 francs. Depuis deux ans il travaille chez eux comme journalier ; ils n'ont jamais eu à s'en plaindre.

Guillaume Chabrias, demeurant chez Migne, dépose : Dans la nuit du 26 mars je fus tout à coup réveillé par des cris plaintifs. Je me mis à la poursuite, et j'avis un homme qui implora mon assistance. J'allai demander un asile, racontant qu'on l'avait arrêté sur la route qu'il avait frappé

violemment, et volé. Je le fis entrer. Il avait du sang sur ses vêtements, son pantalon était tout mouillé. Il me dit qu'il ne savait pas qui l'avait frappé, et qu'on lui avait volé 200 francs. Ma femme se leva. Nous lui donnâmes une chemise et les limes couler.

Sur la demande de M^{me} F. Grellet, défenseur de l'accusé, le témoin Darrot est rappelé.

D. Pourquoi étiez-vous mouillé en arrivant chez Migne ? — R. J'étais tombé dans une écluse de moulin.

D. A quelle distance se trouve placée Las Pradas de votre habitation et de chez Migne ? — R. Las Pradas est à quelques centaines de pas du village que j'habite. Le village est à une demi-lieue de chez Migne.

D. Pourquoi n'avez-vous pas été chercher asile dans votre habitation ? — R. Quand le froid de la nuit m'eût rappelé à moi, j'étais encore tout étourdi, je ne savais pas bien où j'allais ; je m'égarai.

On entend ensuite les témoins dont la déposition est relative au second chef d'accusation. La déclaration de Maréchal, qui a raconté avoir été arrêté, terrassé et dépouillé de 70 cent., est confirmée par les différentes circonstances reproduites par les témoins auxquels il en a fait confidence. L'audition des témoins étant terminée, la séance est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne que M. Escot, l'un de MM. les jurés de la session, soit entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Escot s'avance au pied de la Cour.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, profession ? — R. Alexandre Escot, propriétaire, demeurant au Chas, canton de Vertaizon.

D. Ne pouvez-vous pas nous donner des renseignements sur la moralité de l'accusé ? — R. Mon beau-père est propriétaire d'un domaine situé à Las Pradas. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans les environs. L'accusé a une très mauvaise réputation ; on le craint dans le pays.

La parole est donnée à M. Faucher, substitut du procureur-général, qui soutient avec force les deux chefs d'accusation.

M^{me} Félix Grellet, défenseur de l'accusé, présente les moyens de la défense. Il s'attache à démontrer l'incertitude de l'accusation, qui se résume dans deux témoins. Il soutient l'alibi sur le premier chef ; et quant au second, s'appuie sur la déclaration des témoins, qui ont dit qu'un étranger qui n'avait plus reparu dans le pays était un de ceux qui avaient bu dans le cabaret avec Maréchal. La reconnaissance n'est pas complète, l'erreur est possible. Dès lors le jury doit rendre, dans cette incertitude, un verdict de non-culpabilité.

Après de vives répliques, le jury entre à quatre heures dans la chambre du conseil. Une demi-heure après, il rentre en séance, reconnaît l'accusé coupable sur les deux questions, en écartant toutefois la circonstance de nuit, et en déclarant qu'il y a des circonstances atténuantes.

M. le substitut du procureur-général demande en conséquence de cette déclaration, que l'accusé Jean Chevalier dit Gibaro soit condamné en vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Le défenseur présente quelques observations sur l'application de la peine, et la Cour, après en avoir délibéré, condamne Chevalier en dix années de travaux forcés, et le dispense de l'exposition.

Audience du 23 août.

ATTENTAT PAR UN INSPECTEUR DES ECOLES PRIMAIRES.

Un grand intérêt s'est attaché à cette affaire, qui a eu beaucoup de retentissement, et qui a pris un caractère de gravité qui tient surtout à la profession de l'accusé.

Interrogé par M. le président sur ses nom, prénoms, profession, il répond qu'il se nomme Jean-Louis-Etienne Oeuf Laloubière, sous-inspecteur des écoles primaires du Puy-de-Dôme, demeurant à Clermont.

On donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte qu'après avoir eu recours à des promesses et à des moyens détournés pour attirer chez lui une jeune fille de neuf ans appartenant à une école dont il était inspecteur, l'accusé se serait porté envers elle à d'indignes outrages. Compromis plus tard par les déclarations et par les pleurs de la jeune fille, Oeuf Laloubière a été forcé d'avouer qu'elle était venue dans sa chambre ; mais il attribue ses pleurs à des représentations qu'il lui avait faites sur ses lectures.

Malgré cette dénégation, le jury, après le huis-clos, a déclaré Oeuf Laloubière coupable du crime qui lui était reproché, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé une condamnation à deux ans de prison. (M^{me} Rouher, avocat.)

Trois jours avant, la Cour avait condamné à cinq ans de prison le nommé François Galzard, instituteur au Bourg-Lastic, déclaré coupable d'une tentative de viol.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 6 octobre.

SOCIÉTÉ DE LA BANQUE PUBLIQUE. — ESCROQUERIES.

Sans autres ressources personnelles que sa confiance dans la réussite de ses combinaisons hardies et aventureuses, le sieur Lebarbier, qui paraît tourmenté de la fièvre des spéculations, conçut, dès l'année 1840, le gigantesque projet de la fondation de deux sociétés aux proportions colossales, et qui firent leur apparition dans le monde : la première, sous le titre de Société d'assurances populaires, et la deuxième sous celui de Société de secours mutuels, au capital assez énorme de 500 millions.

Plus tard il jugea à propos d'y adjoindre une troisième, qui fut connue sous le titre de la Sauve-garde, et dont le but plus spécial était de présenter des assurances certaines contre les chances du recrutement. Il est vrai qu'il ne parut pas en nom dans cette troisième création, qu'il dirigea toutefois sous les auspices d'un administrateur autre que lui. Quoi qu'il en soit, ces trois énormes entreprises n'eurent qu'une existence éphémère ; la justice même intervint, et un jugement, d'abord rendu par défaut contre le sieur Lebarbier, et qui le condamnait à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction, fut postérieurement confirmé par un arrêt de la Cour royale.

Or, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour royale, le sieur Lebarbier, ne se décourageant pas, conçut un nouveau projet de spéculation, qu'il considérait encore comme infaillible ; mais toutefois il n'était réalisable qu'au moyen de l'argent que des actionnaires viendraient verser dans sa caisse, qui se trouvait à peu près vide.

Il créa donc en 1843 la société de la Banque publique, au capital beaucoup plus modeste de 5 millions. Il demeura à cette époque rue d'Arcole ; c'est là aussi qu'il songea à établir le siège de sa nouvelle société, dans un appartement qu'il loua sous le nom d'un sieur Benoit, qui figura lui-même comme plaignant dans la première affaire, où il avait perdu quelque argent avec le sieur Lebarbier, et qui aujourd'hui figure à ses côtés comme son complice dans la prévention d'escroquerie dont le Tribunal a s'occuper.

Pour être fondée, la Banque publique ne pouvait absolument pas marcher sans argent ; il fallait donc songer à s'en procurer, et c'est alors que le sieur Lebarbier résolut de mettre en œuvre ce levier puissant qu'on appelle la publi-

cité. Toute société naissante a besoin d'être prônée, annoncée, proclamée par la voie de la presse ; mais les annonces coûtent fort cher, et comment en acheter sans un sol, grâce au génie inventif du sieur Lebarbier, qui imagina de fonder, en même temps que sa société de la Banque publique, un journal totalement à lui, et dont la mission toute spéciale serait de vanter les opérations de la Banque.

C'est ainsi que parut le journal l'Emulation, qui s'arrêta à son quatrième numéro, il est vrai, c'est-à-dire après quatre mois d'existence, car il ne paraissait que tous les mois, mais dont l'effet avait été produit, puisque plusieurs employés vinrent apporter leur argent à la Banque publique, séduits qu'ils avaient été par les articles singulièrement bienveillants que publiait l'Emulation à l'encontre de la Banque publique, articles d'autant plus engageants qu'on ne pouvait en suspecter la partialité, dans l'ignorance où l'on était que l'Emulation et la Banque publique ne faisaient qu'un. C'était le sieur Benoit qui signait ce journal comme gérant, et la rédaction appartenait en outre au sieur Lebarbier, qui se cachait sous le nom d'un rédacteur en chef bénévole.

Le premier numéro de l'Emulation était entièrement consacré à l'éloge pompeux de la société de la Banque publique ; il annonçait la prochaine création de plusieurs succursales qui allaient être très prochainement fondées sous le titre de Comptoir général des prêts, de Banque publique dans les départements et de Comptoir d'escompte, de prêts, etc. On faisait connaître au public qu'il ne restait plus que quelques actions encore à souscrire sur les cent actions primitives et de fondation de la société ; l'on faisait un appel à toutes les personnes qui pourraient se trouver dans le besoin de se procurer de bonnes places, on leur donnait à entendre qu'il serait bon qu'elles se pressassent un peu pour venir échanger leur argent contre ces quelques actions encore disponibles. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'indépendamment de la publicité toute spéciale de l'Emulation, le sieur Lebarbier eut ne devoir pas négliger celle des Petites Affiches et de quelques autres journaux dont les annonces allèrent offrir par toute la France des emplois lucratifs et sûrs dans la Banque publique, aux nombreuses personnes qui se trouvaient sans place. L'influence de la presse est encore fort grande en province, et surtout dans les petites localités ; aussi, bon nombre de personnes vinrent-elles traiter directement avec la nouvelle société.

Le personnel de l'administration se composait du sieur Tranoi, d'abord plaignant contre le sieur Lebarbier dans sa première affaire, puis, qui s'était désisté, puis qui avait fini par accepter le titre de directeur-général, véritable sinécure ; du sieur Lebarbier, l'âme de l'administration elle-même, où il se cachait sous le titre moins que modeste de secrétaire-général ; puis enfin du sieur Benoit, qui cumulait à lui seul les fonctions gênées de garçon de bureau, d'économiste, de gérant du journal, et de locataire de l'appartement siège de la société.

En définitive, le sieur Lebarbier parvint à se faire remettre à titre de cautionnement, de la part d'un assez bon nombre de personnes auxquelles il assura des places où il n'y avait absolument rien à faire, une somme de 8,650 francs, dont il se servait pour leur payer, les divers émolumens moyennant lesquels ces actionnaires-employés devaient lui aider à gérer et administrer la société de la Banque publique, dont l'existence, restée au simple état de projet, se vit complètement anéantie par l'arrestation des sieurs Lebarbier, Tranoi et Benoit, qui comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, le premier comme auteur principal, et les deux autres comme ses complices.

On entend une douzaine de témoins, qui tous viennent déposer des rapports qu'ils ont eus avec le sieur Lebarbier, soit directement, soit sous le pseudonyme du sieur Benoit, dont il prenait le nom, et pour lequel il se faisait quelquefois passer ; ils s'accordent à reconnaître que c'est grâce aux articles pompeux de l'Emulation et aux belles paroles du sieur Lebarbier qu'ils se sont laissés entraîner, un peu à la légère, ainsi qu'ils en conviennent, à délivrer leurs fonds pour l'appât d'une place chimérique et d'émolumens presque imaginaires, car beaucoup d'entre eux ont encore à réclamer auprès de l'administration de la Banque publique, tombée en déconfiture complète, et dont la liquidation ne se fera probablement pas, non-seulement les sommes qu'ils y ont versées à titre de cautionnement, mais encore une partie de leurs traitements qui leur restera probablement toujours due.

Au reste, le système de défense du sieur Lebarbier consiste à répéter à chaque incrimination dont il se voit l'objet, que ses intentions étaient pures et excellentes, et la preuve, c'est qu'il ne s'est pas enrichi des dépouilles de ceux qui portent plainte aujourd'hui contre lui. Tout en reconnaissant avoir reçu leur argent, il cherche à démontrer qu'on ne saurait l'arguer d'escroquerie, puisque, s'il l'a employé, il est vrai, ce n'a pas été pour se l'approprier à lui-même, mais uniquement pour lui aider à fonder sa société, qui, dans la suite, ne pouvait manquer de marcher et d'obtenir les développemens les plus avantageux pour tous ceux qui en auraient fait partie. Le sieur Tranoi fait ressortir le peu d'importance du rôle qu'il a joué, ou plutôt qu'on lui a fait jouer dans cette affaire. D'abord plaignant contre le sieur Lebarbier, il avait fini par se désister de sa plainte, dont il lui fut bien démontré qu'il ne saurait tirer aucun parti, puisqu'il lui était impossible de rentrer dans les pertes qu'il avait faites dans les deux premières sociétés fondées par le sieur Lebarbier.

Ce n'est que deux ans après, et se trouvant lui-même sans emploi, qu'il a cédé aux instances du sieur Lebarbier, qui voulait absolument le faire entrer dans la nouvelle société de la Banque publique, dont la réussite infaillible, selon lui, devait le récompenser de l'argent qu'il avait perdu, à fini par lui persuader d'accepter les fonctions de directeur-général, fonctions qu'il n'a que fort peu exercées, au reste, puisque c'était le sieur Lebarbier qui faisait tout, et dont il s'est volontairement démis.

Quant au sieur Benoit, il avoue tout simplement qu'il n'a jamais entendu être que garçon de bureau, et que c'est bien malgré lui qu'on lui avait conféré les titres de gérant du journal et d'économiste.

M. l'avocat du Roi Anspach soutient la prévention à l'égard des trois prévenus, mais dans des proportions analogues à leur culpabilité respective ; il conclut en requérant l'application sévère de la loi contre le sieur Lebarbier qu'il signale comme le plus coupable ; moins sévère contre Tranoi dont le rôle lui paraît avoir été beaucoup moins important ; enfin très indulgente à l'égard de Benoit, qui lui paraît n'avoir agi que sous l'influence de ses appointemens qui lui avaient été promis, et dans lesquels il voyait le seul moyen de rentrer dans les pertes que Lebarbier lui avait fait précédemment éprouver.

En conséquence, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Lebarbier à trois ans de prison, 50 fr. d'amende, le sieur Tranoi à un an de prison, 50 francs d'amende, et renvoie le sieur Benoit des fins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 5 octobre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Justement effrayés de la déplorable et féroce habitude

qu'ont depuis quelque temps contracté les rôdeurs de cabarets et de barrières, de faire intervenir le couteau dans les querelles les plus futiles, les Tribunaux semblent enfin vouloir, par des condamnations sévères, punir, pour les réprimer, ces actes de barbarie qui manquent de dégrader en maladie épidémique. La 7^e chambre a donné aujourd'hui l'exemple de cette rigueur salutaire, en frappant de condamnations rigoureuses des ouvriers qui, le lundi 3 juillet dernier, ont ensanglanté un cabaret de la commune de Montrouge.

Les prévenus sont au nombre de sept; ce sont les nommés Maillot, terrassier, âgé de vingt-quatre ans; Santoussy, garçon boulanger, âgé de vingt-huit ans; et Jean Fusé, Baptiste Fusé, Saulier, Jouve et Grenier, tous cinq terrassiers; Maillot et Santoussy sont seuls présents; les autres font défaut.

Les dépositions des témoins feront connaître les circonstances de cette affaire grave.

Le sieur Bougaud, marchand de vins à Montrouge: J'avais chez moi des jeunes gens de Montrouge qui jouaient au siam; tout à coup, sans aucune provocation, Jean Fusé est venu leur chercher dispute; bientôt les autres prévenus s'en sont mêlés, et la bataille est devenue générale. J'ai voulu intervenir pour les séparer, mais l'un des prévenus m'a tiré à coups de pierres, et Jean Fusé m'a porté un coup de couteau à la tête.

M. le président: Et Baptiste Fusé, qu'a-t-il fait?

Le témoin: Il a pris aussi une grande part à la rixe, et m'a menacé de me saigner.

M. le président: Dites la part que les autres prévenus ont prise à la scène.

Le témoin: Maillot s'est emparé de mon litre d'étain, et en a porté un coup sur la tête d'un jeune homme de Montrouge nommé Prévost. Il a frappé si fort que le litre en a été tout aplati. Santoussy a frappé comme les autres, avec tout ce qui lui est tombé sous la main. Saulier, Grenier et Jouve ont frappé comme les autres.

La femme Roubaud, lingère: Le lundi 3 juillet, vers cinq heures, mon mari était à jouer au jeu de siam chez M. Bougaud. Ayant entendu mon mari jeter des cris, j'accourus en toute hâte, et je vis Maillot qui le frappait avec violence. Je voulais l'en empêcher; alors le nommé Baptiste Fusé s'élança sur moi et me frappa à coups de poing. Saulier me frappa aussi. Baptiste Fusé ayant pris un couteau, en porta un coup à mon mari.

M. le président: Et les autres prévenus, que faisaient-ils pendant ce temps-là?

Le témoin: Tous nous ont frappés, ainsi que les personnes accourues à notre secours.

M. le président: Avez-vous été malade par suite des coups que vous avez reçus?

Le témoin: Oui, Monsieur, et je ne suis pas encore rétablie.

Le sieur Ardillon, épicer à Montrouge: J'étais entré chez M. Bougaud pour boire un canon, lorsque le nommé Saulier, à qui je n'avais pas seulement dit un mot, vint me chercher querelle. Il fut bientôt suivi de Jean Fusé, qui me porta des coups; je voulus fuir, mais les autres me poursuivirent à coups de pierres.

M. le président: Reconnaissez-vous les deux prévenus qui sont là, sur ce banc?

Le témoin: Je ne reconnais pas Santoussy, mais je reconnais Maillot pour m'avoir frappé à coups de pied.

Le sieur Coulet, maçon à Montrouge: Ces messieurs sont venus nous chercher querelle sans aucun motif; ils m'ont frappé à coups de bûche et de bouteille.

M. le président: Quels sont ceux qui vous ont frappé?

Le témoin: Je reconnais les deux qui sont là, mais il m'est impossible de désigner les autres.

M. le président: Avez-vous été malade des suites de ces voies de fait?

Le témoin: Oui, Monsieur, j'ai été malade pendant huit jours.

Le sieur Hurtaux, propriétaire à Montrouge: Je n'ai pas vu les deux prévenus qui sont là porter des coups; je ne pourrais désigner que Saulier et les frères Fusé, que j'ai vu frappant à tort et à travers. Les deux frères étaient des plus acharnés; tous trois étaient armés de pierres, de bûches, de mesures d'étain. Ils avaient l'air de lions enragés.

Le sieur Legros, menuisier: J'étais en compagnie à boire chez Bougaud, quand les prévenus sont venus nous chercher querelle. Ils sont arrivés une quarantaine pour faire le siège de la maison, et ils nous ont tirés à coups de bouteilles et de quilles; Saulier et les frères Fusé étaient les plus acharnés.

Le sieur Boyer, marchand de vins à Montouris: Je ne connais rien de la querelle de Montrouge. Tout ce que je puis dire, c'est qu'un jour que Maillot buvait chez moi, il me chercha querelle sans motif, et me provoqua à me battre. Sur mon refus, il se jeta sur moi, me frappa, me mordit l'oreille et le sein gauche, et me lança un caillou à la tête.

M. le président: Maillot, qu'avez-vous à répondre aux dépositions que vous venez d'entendre?

Maillot: Tout ce qu'on vient de vous dire est faux; ce sont ces gens-là, au contraire, qui m'ont cherché querelle et qui m'ont battu; je n'ai fait que me défendre.

M. le président: Et vous, Santoussy?

Santoussy: Je n'ai porté aucun coup. J'étais entré dans le cabaret de M. Bougaud pour boire le coup d'adieu avec des camarades qui s'en retournaient au pays. En sortant, j'ai reçu un coup de bâton; alors j'ai jeté une pierre, mais je n'ai atteint personne.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, requiert contre tous les prévenus l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Maillot à quatre années d'emprisonnement, 50 francs d'amende; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; condamne Santoussy à un an de prison; et, par défaut, Jean Fusé à trois ans de prison et 50 francs d'amende; Baptiste Fusé à quatre ans de prison et 50 fr. d'amende; Saulier à trois ans de prison et 50 francs d'amende; Grenier et Jouve chacun à une année d'emprisonnement; les condamne tous solidairement aux dépens.

LE CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 6 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une femme presque octogénaire, du village de Quincy-Segny, se trouvait vers midi, le 29 août dernier, sur la route, se dirigeant vers son domicile. Dans ce moment un escadron du 4^e régiment de lanciers revenant de faire une promenade militaire. Cette femme se rangea, et laissa défilier la troupe. Elle se remit en marche. Mais à peine avait-elle fait quelques pas, que trois cavaliers restés en arrière arrivèrent au grand galop. La malheureuse femme n'a pas le temps de se garer, et l'un des chevaux l'ayant atteinte, elle fut renversée par l'animal.

Quelques villageois témoins de l'accident poussèrent des cris qui furent entendus du sous-officier suivant le détachement. Ce militaire revint sur ses pas pour s'informer des causes excitant leurs clamens; il vit la veuve Legreure couverte de sang et dans un état déplorable. Aussi-

tôt il rejoignit l'escadron et ramena l'imprudent cavalier auteur de l'accident. C'était le nommé Canot, servant en qualité de vétérinaire dans le régiment; Canot témoigna beaucoup de regrets et offrit à la famille de l'indemniser.

M. le maire de Quincy, informé de l'accident, se transporta sur une propriété appartenant à M. le marquis de Paris, où gisait la blessée étendue sur des herbes d'avoine. M. le docteur Lidonne, qui s'était empressé d'accourir pour lui donner les premiers soins, dressa un procès-verbal constatant qu'il y avait eu affaiblissement et enfoncement de la poitrine; cinq vraies côtes du côté droit fracturées et désarticulées du côté du sternum; luxation de la clavicule du même côté, et plusieurs autres blessures très graves. La veuve Legreure mourut deux heures après l'accident.

L'officier municipal procéda immédiatement à une enquête sur cet homicide, et, après avoir recueilli tous les documens, il les transmit à l'autorité supérieure. M. Berryer, lieutenant-colonel, commandant le régiment par intérim, ayant été informé de ces faits par M. le procureur du Roi de Meaux, fit mettre en arrestation le vétérinaire Canot. Par suite, M. le commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre a été chargé d'instruire la procédure contre ce militaire, qui comparaitrait aujourd'hui devant le Conseil comme prévenu d'homicide par imprudence.

Après l'interrogatoire du prévenu, qui cherche à s'excuser en disant qu'il n'a pu maîtriser son cheval, M. le greffier donne lecture des dépositions des témoins entendus par commission rogatoire.

Marguerite Trochet: J'étais sur la route de Quincy au moment du passage du régiment. Quand il eut défilé, la veuve Legreure, qui avait attendu dans un fossé que tous les chevaux eussent passé, remonta sur la route; elle prit le bas-côté qui est longé de tas de pierres. Tout à coup je vis accourir au grand galop trois militaires qui portaient de l'auberge de la Bonne-Rencontre. J'étais à peu de distance de la femme Legreure; voyant venir les trois chevaux au grand galop, je n'eus que le temps de pousser ma fille dans le fossé et de monter sur un tas de pierres; les trois cavaliers passèrent; ils étaient de front.

Le cheval monté par un cavalier qui n'avait pas le même uniforme que les autres dépassa les autres. En approchant de la femme Legreure, il voulut tirer le bridon de côté, mais je ne sais comment cela se fit, mes yeux s'éblouirent, et le cavalier renversa la femme, et son cheval s'embarrassa dans ses vêtements. Je vis dans ce moment le cavalier saisir la crinière du cheval pour l'empêcher de tomber; il avait été désarçonné. Il se remit, et il continua sa course. Puis on accourut apporter du secours à la pauvre femme, qui avait été piétinée.

Cette déposition est confirmée par celle des autres témoins.

M. d'Herbal, commandant-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil déclare Canot non coupable, et le renvoie à son régiment pour y continuer son service.

Après l'affaire du vétérinaire Canot, le Conseil de guerre s'est occupé de l'accusation portée contre un autre vétérinaire, le nommé Basset, du 2^e lanciers, accusé d'avoir donné volontairement la mort, non à une personne, mais à un cheval de son régiment. Basset était entré dans l'écurie pour poser un sêton à un cheval malade. Tandis qu'il faisait son opération, il fut serré par un autre cheval placé à côté. Ce fut en vain que, par les mouvemens de son corps, le vétérinaire chercha à éloigner ce voisin incommode. Tout entier à sa besogne, le vétérinaire Basset fut contrarié de ne pouvoir l'accomplir facilement. Que se passa-t-il dans ce moment entre lui et le cheval voisin? Personne ne l'a vu. Mais il est certain que le pauvre animal reçut une blessure mortelle qui le fit expirer en moins de deux heures.

Basset fut aussitôt arrêté; il fut conduit à la prison militaire pour y être jugé sur le crime qu'il venait de commettre.

Dans l'instruction comme dans les débats Basset a prétendu que le cheval dont la mort lui est reprochée avait imprudemment fait un léger mouvement alors qu'il retirait son aiguille à sêton du flanc du cheval malade, et qu'il s'était blessé lui-même contre l'aiguille, et qu'ainsi il était bien innocent du fait dont il est inculpé.

M. le président, au prévenu: Nous avez néanmoins commis une grande imprudence en ne conduisant pas, selon l'usage, le cheval malade en dehors de l'écurie, à la forge.

Le prévenu: Mon opération devait être de si courte durée, que je n'ai pas songé à emmener l'animal dans un endroit solitaire.

M. le président: Il n'est pas permis de croire qu'il n'y ait eu volonté de votre part dans le coup porté; c'est un acte de violence bien reprochable.

Le prévenu: Mon aiguille à sêton était dans le flanc du malade; je la retirai avec force, et en donnant à mon bras un mouvement de toute sa longueur, j'ai atteint avec l'autre extrémité de l'aiguille le cheval qui se ruait sur moi.

M. Cartelier d'Herbal soutient que les faits de l'accusation sont suffisamment établis par les dépositions des témoins, et touché à ce que le Conseil punisse sévèrement ce trait de barbarie.

M^e Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a prononcé un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Hier, à quatre heures, les deux fils de M. Orléans, auteurs de la catastrophe dont M. Lévesque a été victime à Montivilliers (V. la Gazette des Tribunaux du 5 octobre), sont arrivés au Havre, accompagnés de leur famille, et sous l'escorte de la gendarmerie. Ils ont été écorchés dans la prison, et mis au secret.

PARIS, 6 OCTOBRE.

— LA COUR DE CASSATION, chambre criminelle, s'est réunie aujourd'hui en audience secrète en la chambre du conseil, pour statuer sur une affaire de la nature de celles dont les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle lui attribuent la connaissance, et désigner, s'il y avait lieu, soit le juge d'instruction, soit le Tribunal qui devra connaître de l'affaire.

— UN POLONAIS. — VOIES DE FAIT. — OUTRAGES A LA FORCE ARMÉE. — Un beau vieillard, d'une taille athlétique, d'une figure grave et fortement caractérisée, est assis sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre), où il attire tous les regards par sa tenue convenable, ses épaisses montsches, et surtout par le ruban de la Légion-d'Honneur que l'on remarque à sa boutonnière.

Il déclare se nommer Dobeczowski, ancien militaire, âgé de soixante-dix-huit ans, né en Pologne.

M. le président: Vous êtes prévenu de voies de fait volontaires et d'outrages par paroles aux agents de la force publique.

Le prévenu, faisant passer au Tribunal une liasse de papiers: Vous verrez là-dedans... Je ne sais pas bien m'expliquer en français.

M. le président: Nous allons d'abord entendre les témoins.

Le sieur Vallée, marchand de vins, rue de la Gare: Monsieur est venu chez moi; il a fait une dépense de un franc, n'a pas voulu payer et a voulu frapper mon épouse, qui l'a laissé aller. En sortant de la maison, il est allé dans une autre, où il a refusé encore de payer sa consommation.

M. le président: Comment avez-vous connaissance de ce fait?

Le témoin: Comme il avait donné des coups de canne à la maîtresse de la maison, cette dame est accourue chez moi pour me le dire; alors j'ai envoyé mon garçon, qui l'a arrêté à la barrière.

La femme Léon, marchande de vins: Monsieur est venu chez moi demander à boire et à manger; je lui ai donné ce qu'il voulait, et après il a refusé de payer. J'ai voulu lui arracher sa canne, et il s'est mis à crier: Au voleur!

M. le président: A combien se montait sa dépense?

Le témoin: A treize sous.

M. le président: Ne vous a-t-il pas frappée?

Le témoin: Oui, Monsieur le président, il m'a donné deux coups de bâton.

M. le président: Il prétend qu'on lui a pris chez vous une bourse contenant 160 francs.

Le témoin: Je n'en sais rien; je ne lui ai pas vu de bourse.

Vassel, soldat: On nous a envoyé chercher pour mettre à la raison un Polonais émancipé. Quand nous sommes arrivés, il nous a traités de canaille; et pendant que nous le conduisions au poste, il a ajouté que nous étions des scélérats. Arrivé au poste, il s'est mis aux barreaux de la croisée et a dit que nous étions des voleurs. Chez le commissaire de police, il a dit qu'on lui avait volé 40 fr., ensuite 60 francs.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

Le prévenu: Je suis incapable de ce qu'on dit... j'étais trop malade... J'ai payé 20 sous que je devais, et j'allais prendre le chemin de fer pour aller aux eaux pour restaurer ma santé. Le chemin de fer était fermé. Alors je suis entré quelque part pour me rafraîchir.

M. le président: Vous êtes entré chez deux marchands de vins: chez l'un vous avez mangé deux potages, et chez l'autre du porc et des radis noirs. C'est un singulier rafraîchissement. Pourquoi avez-vous refusé de payer les 13 sous que vous avez dépensés?

Le prévenu: On m'avait pris ma bourse où il y avait 160 fr.

M. le président: D'où provenait cette somme?

Le prévenu: Il y avait 40 francs qui venaient de chez M. Laflite, et 120 francs qui m'avaient été donnés par le maréchal Soult. J'en ai donné quittance.

M. le président: Vous avez injurié la garde?

Le prévenu: Je vous jure sur ce qu'il y a de plus sacré, sur mon honneur, que je n'ai pas insulté les soldats... Je suis bien malheureux d'être arrêté... Voilà vingt jours que je n'ai dormi.

Le Tribunal condamne le prévenu à 30 fr. d'amende.

Dobeczowski: Ça n'est donc pas déjà assez d'avoir perdu mes 160 francs?

M. le président: Retirez-vous, et estimez-vous très heureux de l'indulgence du Tribunal. Vous en êtes redevable à votre âge.

— PÈRE ET FILS. — VAGABONDAGE. — Désiré Pavard, enfant de dix ans, d'une physionomie intelligente et fûtée, est traduit devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), sous la prévention de vagabondage. Il convient de ce délit avec une insouciance qui prouve qu'il ne se rend pas compte du délit qu'il a commis.

Le père du petit Désiré est appelé comme civilement responsable.

M. le président: Réclamez-vous votre fils?

Le père: Vous allez voir si c'est possible. J'ai quarante-deux ans, il n'en a que dix, et il a encore plus de vices que je n'en ai... Alors nous ne pouvons pas nous entendre ensemble.

M. le président: Ainsi vous convencez que vous avez des vices?

Lepère: Parbleu!... Si je n'en avais pas... à mon âge!

M. le président: Le cynisme de vos paroles peut édifier le Tribunal sur la manière dont vous élevez votre enfant.

Le père: M s'échappe toujours... Rien ne peut le retenir.

M. le président: Il paraîtrait que vous le frappez.

Lepère: C'est à-dire que c'est lui qui dit ça... Et si vous ajoutez plus de foi à ses paroles qu'aux miennes...

M. le président: Quel est votre état?

Le père: Je suis jardinier.

M. le président: Vous pourriez faire travailler votre fils avec vous?

Le père: Il serait bien malin celui qui pourrait le faire travailler.

M. le président: Enfin, le réclamez-vous?

Le père: Du tout!... faites-en ce que bon vous semblera.

Le Tribunal acquitte Désiré Pavard comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'il sera renfermé pendant quatre années dans une maison de correction.

— LES TROIS ETAGES. — Une redingote à la propriétaire, un paletot d'été dans lequel celui qui le porte est aussi à l'aise qu'un balancier de pendule dans sa boîte, et un habit bleu-barbeau à queue de rat, sont en présence devant la police correctionnelle, où ils représentent les trois étages d'une maison de la rue Coquenard. La redingote à la propriétaire figure le second étage, le paletot le troisième, et l'habit bleu le quatrième.

Une scène de voies de fait a ainsi réuni de plain-pied trois paliers différens. Il paraîtrait que le troisième aurait injurié le quatrième, qui serait descendu d'un étage, et que le bruit de la dispute aurait fait monter le second, qui aurait appris à ses dépens qu'entre un étage et l'autre il ne faut pas fourrer son nez.

M. le président au plaignant (le second étage): Expliquez les faits dont vous vous plaignez.

Le deuxième étage: Mon œil répondra pour moi... Il y voyait, et il n'y voit plus... ça se voit. (Le plaignant a un bandeau sur l'œil.)

M. le président: Dites-nous comment la scène s'est passée.

Le deuxième étage: Etant naturaliste, je suis naturellement un homme paisible... Quand on s'est donné aux sciences et qu'on fouille les secrets de la nature, il faut se renfermer dans le silence du cabinet.

M. le président: Passez sur tout cela, et venez-en à la question.

Le deuxième étage: C'était justement pour en venir là, et pour vous dire que je suis empailleur... oui, Messieurs, je fais pour les quadrupèdes et autres volatiles que l'Inexorable trépas a enlevés à la tendresse de leurs proches, ce que mon illustre confrère, M. Gannal, fait pour les humains dans le même cas... Je leur rends la vie... il ne leur manque que la parole qu'ils n'avaient pas... Un jour que j'étais en train de médier sur une opération délicate au vis-à-vis d'un volatile, j'entends au-dessus de ma tête un tapage qui me trouble... J'avais besoin de tout mon sang-froid, étant occupé à ajuster une prunelle à un geai que j'ai, et qui s'était de son vivant rendu borgne... Je m'arrête, espérant que cela va finir... mais au contraire, ça allait de Carlisle en Sylva.

Le troisième étage: Pardieu, j'avais un ménage; je songeai à en prendre un plus convenable.

quatrième qui avait fait irruption dans ma demeure.

Le quatrième étage: Vous ne dites pas que vous m'avez insulté dans mon domicile politique?

Le troisième étage: Dites donc d'abord que vous avez inondé mon carré de vos ordures et de vos résidus.

Le quatrième étage: Prenez-vous-en au plomb qu'avait crevé.

M. le président: N'interrompez donc pas ainsi; vous répondez... (Au plaignant.) Continuez.

Le deuxième étage: Voyant que ça se propagait, je me détermine à mettre mon bonnet de soie noire et à sortir de mon cabinet pour aller prier le voisin de ne pas me troubler dans mes méditations. J'arrive, et je me présente poliment... Ce mot est de trop; quand on est empailleur, cela suppose de l'éducation et la fréquentation des usages... D'abord, je vois avec plaisir qu'à mon aspect le troisième et le quatrième cessent de se disputer; mais ma joie est de courte durée, car ils ne cessent que pour se mettre tous les deux après moi... L'un m'appelle professeur de souris; l'autre médecin de moineaux morts et autres invectives touchant ma science... Je suis empailleur, Messieurs, mais je ne suis pas empailleur, je vous prie de le croire... A toutes ces atrocités, la patience m'échappe, et je me s'écrie: « Voisins! voisins! »

Tout d'un coup le quatrième s'écrie: « Flanquons-là à la porte. » Je vous prie de croire qu'il n'a pas dit *flanquons*, mais un mot qui, pour commencer par la même lettre, n'y ressemble que tout juste... Ça y est, riposte le troisième... et aussitôt chaque étage me prend par chaque jambe, et après m'avoir balancé, me laisse tomber sur le dos.

Le troisième étage: Comment se fait-il que vous ayez été blessé à l'œil?

Le deuxième étage: Ah! voilà ce que je me suis souvent demandé en ma qualité de naturaliste... Faut croire que c'est le contre-coup. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je ne me suis pas poché l'œil moi-même... ça n'est pas assez flatteur. Ce qu'il y a de sûr aussi, c'est que me voilà peut-être borgne pour le restant de mes ans, et forcé de renoncer à mes expériences.

M. le président: Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Le deuxième étage: Deux mille francs.

Le troisième étage: Deux mille francs pour un œil!

Le deuxième étage: Je conviens que j'en mets de meilleur marché aux serins... Mais un homme comme moi et un serin, ça fait deux.

Le quatrième étage: Oui, ça fait deux serins.

M. le président, aux prévenus: Taisez-vous... Votre conduite a été de la dernière brutalité.

Le portier de la maison est appelé à déposer.

M. le président: Vous avez été témoin de la scène qui s'est passée le 28 août dernier?

Le portier: Témoin de rien du tout... C'était fini quand je suis arrivé; d'ailleurs, j'ai pas pour usage de m'intermédier entre disputes de locataires.

Le quatrième étage: C'était pourtant votre faute; si vous aviez fait raccommoquer le plomb, tout ça ne serait pas arrivé.

Le portier: Chacun doit s'intermédier de sa chose. Un locataire doit payer son terme, un portier tirer le cordon, et un propriétaire raccommoquer ses plombs... Le propriétaire ne m'avait pas enjoint la chose.

M. le président: Si vous ne savez rien, vous pouvez aller vous asseoir.

Le portier: C'était pas la peine de me faire venir pour ça... Aurai-je tout de même mes quarante sous?

Un certificat de médecin, produit par le défenseur des prévenus, établit que le plaignant pourra d'ici à peu de temps recouvrer l'entier usage de son œil; en conséquence, les deux prévenus sont condamnés solidairement à 50 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts.

— LE SIEUR C..., blanchisseur à Clichy, a été arrêté avant-hier sous l'inculpation de voies de fait excessivement graves envers sa femme et son jeune enfant. Déjà, cet homme avait été arrêté trois fois et condamné deux fois pour coups portés à son père et à sa femme. Ces condamnations ne l'avaient pas corrigé, et sa brutalité se manifestait chaque jour sous le plus frivole prétexte. M. le maire de Clichy, dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public et de la malheureuse femme C..., si horriblement maltraitée, a cru devoir, dans son procès-verbal, appeler toutes les sévérités de la justice contre cet homme dangereux.

— TENTATIVE DE SUICIDE. — La femme Catherine Lacan, qui, pendant les journées de juillet 1830, se dévoua pour panser les blessés, et reçut elle-même dans ce pieux office une grave blessure qui nécessita l'amputation de la jambe droite, circonstance qui lui mérita la décoration de l'ordre de Juillet et une pension du gouvernement, a été arrêtée avant-hier au moment où elle venait de soustraire un parapluie dans un cabaret de la rue St-Dominique-St-Germain où elle était entrée pour se rafraîchir. Conduite au poste de la boucherie des Invalides, cette femme fut aussitôt renfermée dans le violon. Quelques minutes s'étaient écoulées, lorsqu'on entendit d'assez violents coups de pied donnés dans la porte.

Le chef du poste s'empressa d'ouvrir, et il aperçut la prisonnière suspendue aux barreaux de la fenêtre. Cette femme s'était servie des cordons des ses poches pour exécuter son fatal projet. L'officier s'empressa de couper les liens et de donner à cette malheureuse tous les soins qui pouvaient la rappeler à la vie. Par bonheur, trop peu de temps s'était écoulé, et l'asphyxie n'était pas complète. Une abondante saignée acheva l'œuvre commencée par le chef du poste, et la femme Lacan, sauvée de la mort, a été dévoué au dépôt de la préfecture de police.

— LE FRÈRE NOVICE. — M. Lelouarne, bijoutier orfèvre, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, était hier dans son comptoir, quand un jeune homme se présenta, et lui demanda s'il voulait acheter un couvert d'argent qu'il lui montra. Ce couvert était à filet, et était marqué des lettres P. J.

L'orfèvre jugeant à la tenue de ce jeune homme, à sa mise, et surtout à son air embarrassé, qu'il n'était pas légime propriétaire de ce couvert, le questionna sur sa possession. Le vendeur fit des réponses évasives qui confirmèrent les soupçons de M. Lelouarne, qui le fit arrêter et conduire chez le commissaire de police.

Une perquisition eut lieu aussitôt dans la chambre de ce jeune homme, et amena la découverte de six autres couverts, d'une cuillère à potage, d'une cuillère à ragoût et de plusieurs ouvrages de piété. Interrogé sur la possession de ces objets, le malheureux avoua qu'il les avait soustraits au préjudice du père François de Salles Pouzot, supérieur de la confrérie des frères St-Jean-de-Dieu, établie rue Plumet, 19, faubourg Saint-Germain, où il était entré lui-même comme novice le 16 septembre dernier, et où il était spécialement chargé du soin de faire les ménages. Ce jeune homme, qui est âgé de vingt-deux ans, a été mis en état d'arrestation.

actuellement dénué pour mépris envers la Cour de chan-

cellerie, parce qu'il refuse de rendre compte de 6,000 li-

res sterling (150,000 francs) appartenant aux mineurs

Jacobs ses neveux et ses pupilles.

Pour l'exécution de l'arrêt, tout le mobilier garnissant

le lieu où se tiennent les réunions de la secte a été saisi,

et M. Littledale, commissaire-priseur, en a commencé la

vente.

La curiosité avait attiré une multitude d'amateurs, dans

ce lieu, d'où jusqu'ici tous autres que les sectaires ont été

exclus. Les tables massives, les bancs et les stalles en

bois de chêne sont d'une structure singulière et sembla-

bles aux meubles dont on suppose qu'on dut se servir les

chrétiens primitifs.

Un homme, une femme, deux filles et trois garçons vêtus

de blanc de la tête aux pieds distribuèrent des imprimés

portant que les séances de la congrégation étaient momen-

tairement suspendues, mais qu'elles allaient bientôt

reprandre sous la direction d'un nouveau chef.

Deux petites filles prononçaient par intervalles des sen-

tences où l'on remarquait les mots de liberté de conscience,

d'usurpation de droits, etc. « Le juste, disait l'une d'elles,

est persécuté dans ce monde, mais il sera sauvé dans l'autre. »

Le commissaire-priseur, avant de commencer son opé-

ration, dit au nouvel apôtre des quakers blancs : « Si je

suis bien informé, vous allez racheter tous les effets mis

aux enchères. Il y avait un moyen plus simple : c'était

d'exécuter l'arrêt de la Cour en payant la somme exigée. »

« Le ciel nous en préserve, dit le lieutenant de Joshua

Jacobs ; les six mille livres sterling sont placés plus sùre-

ment dans les mains de notre digne chef que si on les

avait employées à l'acquisition de fonds publics. Nous ne

rachèterons aucun de nos meubles : à quoi bon toutes ces

superfluités ? Nous tiendrons nos assemblées de bien entre

quatre murailles, et les inspirations de l'Esprit n'en arri-

veront pas moins à ceux de nos frères qui doivent en être

favorisés. Ainsi, commissaire-priseur, fais ton devoir, et

sois bien certain que la foi ne nous manquera pas. »

A peine les deux ou trois premiers articles eurent-ils

été adjugés à un prix très élevé, qu'un mouvement de ter-

reur se répandit dans toute la salle. La foule était consi-

dérable dans l'intérieur et sur les escaliers. On crut en-

tendre la charpente craquer, et il y eut des cris de sauve

qui peut ! Ces alarmes n'avaient aucun fondement ; mais

le commissaire-priseur a déclaré qu'il ne pouvait opérer

au milieu d'une pareille affluence. Il a levé la séance, et

annoncé qu'il demanderait à la Cour de la chancellerie

l'autorisation de continuer la vente en plein air, sur la

place du marché.

Aux Italiens, aujourd'hui samedi, 5^e représentation de Lu-

cia, pour la rentrée de Mme Persiani et la continuation des

débats de MM. Salvi et Ronconi.

— La foule sera grande ce soir à l'Opéra-Comique ; la Dame

blanche et Jocande seront joués par les premiers sujets.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi (spectacle demandé),

Arnal dans deux pièces : Patineau et Passé minuit, avec Bar-

rou ; Loïsa, par Laferrère, Bardou et Mme Doche, et le Hé-

ros du marquis de 15 sous, par Félix et Amant, qui fera sa

rentrée dans cet amuseton vaudeville.

Par ordonnance du Roi du 8 septembre, M. Fournier, an-

cien notaire à Senlis, a été nommé commissaire-priseur au

département de la Seine, sur la présentation de M. Descham-

beaux, successeur de M. Fournier père.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Voici une nouvelle édition de l'ATLAS-LAPIE qui surpasse

celles qui l'ont précédée. Pour les personnes qui connaissent

l'étonnant mérite de ces cartes de cet ouvrage, cette assertion

aura d'abord l'air d'une hyperbole. Pourtant rien n'est plus

vrai. MM. Lapie père et fils ont encore perfectionné leur tra-

vail qui semblait déjà si parfait ; et les améliorations dont ils

l'ont enrichi sont toutes dans l'intérêt de la science. Ce ma-

gnifique atlas est le plus beau monument géographique de

nos temps modernes. Ajoutons qu'il n'est pas d'ouvrage aussi

instructif pour se livrer à une étude sérieuse de la géogra-

phie.

Hygiène, Médecine.

AVIS AUX DAMES.

Il ne faut pas confondre l'Eau Hygienne (non-alcoolisée)

du docteur Binelli, de Florence, avec les cosmétiques spiri-

teux qui ont usurpé le nom d'hygienne, et qui sont, d'a-

près l'avis unanime des gens de l'art, plus nuisibles qu'uti-

les à la santé. Plusieurs années d'un succès constant auprès des

dames de distinction et des vrais connaisseurs, ont placé

l'Eau Hygienne au premier rang des cosmétiques indispen-

sables pour la toilette des deux sexes.

L'Eau Hygienne du docteur Binelli est spécialement con-

sacrée : à prévenir et faire disparaître toute espèce d'in-

flammations extérieures, telles que boutons et rougeurs de la

peau, à laquelle elle communique et conserve le plus bel éclat ;

à rafraîchir et nettoyer admirablement la bouche, à puri-

fier l'haleine, à faire disparaître le gonflement et à puri-

fier les gencives ; 5^e enfin, à conserver les dents, dont elle

empêche la carie. Pour de plus amples renseignements, con-

sulter le prospectus, qui se distribue au dépôt de l'Eau Hy-

gienne, rue et terrasse Vivienne, 2. — Prix du grand fla-

con : 5 francs.

Spectacles du 7 octobre.

OPÉRA. — Marie Stuart, Sganarelle.

OPÉRA-COMIQUE. — Jocande, Dame blanche.

ITALIENS. — Lucia.

OPÉON. — Lucrèce, Tôt ou tard.

VAUDEVILLE. — Marquis de 15 sous, Patineau, Passé minuit.

VARIÉTÉS. — Trombone, Voyage en Espagne, Sur les toits.

GYMNASE. — Ranzan, un Jour, 2 Seurs, Robin.

PALAIS-ROYAL. — Tante, Paris, Orléans, Rouen, la Fiote.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Royaume, la Tour de Nesle.

GAITÉ. — Représentation extraordinaire.

AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — Jonas évêque par la balaine.

FOLIES. — Fumeurs, Dévorans, Barbe-Bleue.

DÉLASSEMENTS. — Relâche.

Avis divers.

A VENDRE OU A LOUER.

7-10 mètres de terrain, en tout ou en

partie, situés entre les rues du château-Lan-

TRAITÉ PRATIQUE DU PIED-BOT, DE LA FAUSSE ANGIOLE DU GENOU, ET DU TORTICOLIS

(La première édition du TRAITÉ DU PIED-BOT a été couronnée par l'Institut (Académie des Sciences), en 1839. — Par Vincent DUVAL, docteur en médecine, membre de plusieurs Sociétés savantes, directeur, depuis 1831 des Traitement orthopédiques dans les HOPITAUX CIVILS DE PARIS, et de l'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE LA PORTE-MAILLON, bois de Boulogne, fondée à Chaillot en 1823, etc. Deuxième édition, corrigée et augmentée. — Un volume in octavo de 750 pages, orné d'un grand nombre de figures gravées sur bois et intercalées dans le texte. — Prix : 8 francs, et 10 francs par la poste. A Paris, chez JOHANNEAU, boulevard Poissonnière, 25, et chez l'auteur, à son INSTITUT ORTHOPÉDIQUE, à la Porte-Maillot, bois de Boulogne, route de Neuilly.

P. C. LERUBY, libraire-éditeur, rue de Seine, 53; chez les principaux libraires de Paris et des départements.

ATLAS UNIVERSEL

DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

PRÉCÉDÉ D'UN ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET HISTORIQUE,

Par M. LAPIE, colonel au corps royal d'état-major, et M. LAPIE fils, capitaine au même corps.

Cet Atlas se compose de 50 Cartes et de 25 feuilles de texte sur papier grand Jésus vélin double. Toutes les Cartes sont coloriées avec le plus grand soin. — Prix : 62 francs en feuilles et 72 francs relié.

A Paris, chez DUSILLON, éditeur, rue Laflitte, 40, au premier.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES,

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CRÉANCIERS OU PRÉTEURS SUR HYPOTHÈQUES.

Par M. DESPREAUX, vérificateur de l'Enregistrement en retraite, juriste-consulte, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des Droits d'Enregistrement, du Manuel des Héritiers, Donataires et Légalitaires, de la Jurisprudence du Monteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8° de deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 fr., et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

Manuel des Héritiers donataires et légalitaires, en matière de déclarations de droits de succession, par DESPREAUX, vérificateur en retraite de l'Enregistrement. — Prix : 50 c., et franco par la poste, 70 cent.

Tarif par Tableaux synoptiques des Droits d'Enregistrement, en deux parties de six colonnes chacune. — Prix : 1 fr. les deux tableaux, et franco par la poste, 1 fr. 10 c.

Tarif en livres des Droits d'Enregistrement, de timbre des greffes et des hypothèques ; par ordre dictionnaire. — Prix : 1 fr., et franco par la poste, 1 fr. 10 c.

HISTOIRE de la RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. le Vicomte DE CONNY, Membre de la Chambre des Députés à la Révolution de Juillet. — Ouvrage terminé : 8 volumes in-8°, brochés, 60 francs. — 14 volumes in-16 : 35 francs. L'ouvrage complet se trouve seulement chez l'éditeur, rue Thérèse, 41; Dentu, Palais-Royal; Garnier frères, Palais-Royal; Masson, place St-André, 30.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

Annances légales.

Avis aux souscripteurs de la société

PALLANCE.

On fait savoir à tous qu'il appartient,

en exécution d'un jugement rendu en la

chambre du conseil de la première chambre

du Tribunal de première instance de la

Seine, le 4 août 1843, enregistré, sur la re-

quête présentée par M. Jacques Benjamin

DELAGUÈRE, demeurant à Paris, boulevard

Montmartre, 16, au nom et comme direc-

teur-gérant de la société PALLANCE, as-

surance mutuelle contre les chances de la

vie humaine; lequel jugement le dispo-

sition est ainsi conçu : « Le Tribunal ordonne

que des déclarations de liquidation et de répartition en-

tre les co-intéressés soient déposées chez M.

Duval, notaire à Paris, pour être soumis à

l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de

contestation, consigneront leurs difficultés

et observations sur un procès-verbal dressé

à cet effet par ledit notaire ; ordonne en ou-

tre que les tiers seront avertis du dépôt

ordonné ci-dessus par deux insertions suc-

cessives faites de quinzaine en quinzaine

du présent jugement, de l'avis du dépôt fait

en conformité de ses dispositions, et ce dans

la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la Presse et

la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la Presse et

le Journal pour le tout fait et rapporté,

être par les parties requises, et par le Tribunal

s'il est qu'il appartient.

Les états de liquidation et de répartition

des dépôts par le Tribunal de première in-

stance de la Seine, le 4 août 1843, enregistré,

ont été déposés chez M. Duval, notaire, demeurant

à Paris, rue de la Harpe, 27, suivant acte reçu

par lui et son collègue, le 17 septembre 1843,

enregistré ; en conséquence, tous les sous-

cripteurs de ladite société sont sommés par

ces présentes de prendre communication

desdits états, et de contredire, s'il y a lieu,

dans le délai sus-énoncé, à peine de forclu-

sion.

Signé, J. CAMARET, avoué

du liquidateur. (1651)

Adjudications en justice.

Etude de M. DECOLANGE, notaire à

Sermises (Loiret).

Adjudication, le dimanche 15 octobre

1843, heures de midi, en l'étude et par le

ministère de M. Decolange, notaire à Ser-

mesises.

De la quantité de 55 hectares 1 are 20

centiares de

Etude de M. DELAGUÈRE, avoué, rue

Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication aux enchères, au Palais-de-

Justice, à Paris, le samedi 11 novembre 1843,

en cinq lots,

1^o Et sur les lieux, pour voir la propriété.

(1667)

Etude de M. DELAGUÈRE, avoué, rue

Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication aux enchères, au Palais-de-

Justice, à Paris, le samedi 11 novembre 1843,

en cinq lots,

1^o Et sur les lieux, pour voir la propriété.

(1667)

5 FERMES

dépendant de la magnifique terre de la Bre-

tonnière, à 7 kilomètres de Lucan (Vendée).

Sur des mises à prix de 110,000 francs,

100,000 fr., 87,000 fr., 80,000 fr. et 40,000

francs ; au total, 417,000 fr.

Près et terres labourables d'une qualité

supérieure.

S'adresser, à Paris, à M. Delaguerre, avoué

sous-avoué, dépositaire des titres, rue Har-

lay-du-Palais, 20, par la place Dauphine ;

à M. Morez, notaire, rue St-Merry, 25 ;

Et à M. Deleand, notaire, rue Croix-des-

Petits-Champs, 32. (1672)

Sociétés commerciales.

Etude de M. LAN, agréé, rue d'Anjou, 6.

D'un acte sous signature privée, fait dou-

ble à Paris, en date du 4 octobre 1843, en-

registré à Paris, ledit jour, par le receveur, qui

a reçu 50 cent.

Entre M. Jean-Ferdinand COCHEUX fils

négociant, demeurant à Paris, rue du Ci-

meière-Saint-Nicolas, 19, d'une part ;

Et le sieur Joseph COSMÈNE, marchand

tailleur, demeurant à Paris, rue Fontaine-

Molière (ci-devant Traversière), 23, d'autre

part.

Il a été formé entre les susnommés une

société en nom collectif pour l'exploitation

d'un fonds de commerce de marchand tail-

leur, établi à Paris, rue Fontaine-Molière, 23.

La durée de cette société est fixée à dix

années, qui ont commencé à courir du 1^{er}

octobre 1843, pour finir à pareil jour de l'an-

née 1853.

La raison sociale est COCHEUX et COS-

MÈNE.

Le siège social restera rue Fontaine-Mo-

lière, 23.

La raison sociale sera COCHEUX et COS-

MÈNE, mais cette signature appartient ex-

clusivement à M. Cocheux, qui, néanmoins,

ne pourra s'en servir que pour les affaires de

la société. Ils ne pourront faire usage sépa-

rément de ladite signature sociale pour sou-

scrire des effets de commerce ; les enga-

gements de cette nature ne seront valables

qu'autant qu'ils auront été soussignés par les